



76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/ 98

OBJET : Bail pour la location d'un bâtiment au profit de Dieppe-Maritime

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

CONSIDERANT les prescriptions liées à l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues produites à la station d'épuration de Dieppe,

CONSIDERANT la nécessité de louer un bâtiment pour le stockage des boues produites à la station d'épuration de Dieppe pour les périodes où il est interdit ou impossible d'épandre,

DECIDE

Article 1 : de conclure un bail à loyer passé avec la commune de Petit-Caux, sise à l'hôtel de Ville, 3 rue du Val des Comtes – Saint-Martin-en-Campagne – 76370 PETIT-CAUX, en vue de louer un bâtiment de stockage d'une surface de 1 000 m² situé au sein de l'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) sur la commune d'AUQUEMESNIL. La parcelle est cadastrée n° A 401.

Article 2 : le présent bail est consenti pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 2022. Il sera reconductible trois fois au maximum de manière tacite pour une période de reconduction d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, soit jusqu' au 31 juillet 2026.

Article 3 : le loyer annuel hors taxes, hors charges, est fixé à TREIZE MILLE EUROS. Les modalités de paiement sont définies dans le bail correspondant.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe le - 1 AOUT 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 1.0 AOUT 2022

Affiché le 1.0 AOUT 2022

Notifié le 16 AOUT 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.